

## Procédure d'orientation et d'appel

Code de l'Éducation Articles : D331-33, D331-34 et D331-35 Article D331-35 Article D331-57  
Arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel.

### 1- Procédure d'orientation

Ces dispositions valent pour le palier 3<sup>ème</sup> et 2<sup>nde</sup> GT.

Les demandes d'orientation sont examinées par le conseil de classe du 3<sup>ème</sup> trimestre qui émet des propositions d'orientation.

- ✓ Lorsque les propositions sont conformes aux demandes, le chef d'établissement prend ses décisions et les notifie aux parents de l'élève ou à l'élève majeur. Elles deviennent décisions d'orientation.
- ✓ Lorsque les propositions ne sont pas conformes aux demandes, le chef d'établissement ou son représentant, reçoit l'élève et ses parents ou l'élève majeur, afin de les informer des propositions du conseil de classe et recueillir leurs observations. Il peut assortir sa décision de faire droit à la demande d'orientation de l'élève à condition que celui-ci s'engage à suivre un dispositif de remise à niveau, avec l'accord écrit de ses représentants légaux dans le cas d'un élève mineur.

Le chef d'établissement prend ensuite les décisions d'orientation et les notifie aux parents de l'élève ou à l'élève majeur.

### 2- Procédure d'appel

Suite à l'entretien avec le chef d'établissement ou son représentant, **en cas de désaccord sur la décision d'orientation ou de redoublement, la famille peut faire appel.** Elle dispose d'un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la notification de décision.

En cas d'appel, le chef d'établissement transmet à la commission d'appel les décisions motivées et les éléments susceptibles d'éclairer cette instance. Les décisions prises par la commission valent décisions d'orientation. Elles sont définitives.

Les parents de l'élève ou l'élève majeur qui le demandent sont entendus par la commission. L'élève mineur peut être entendu à sa demande avec l'accord de ses parents.

La commission d'appel est présidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

### Récapitulatif réglementaire :

Les commissions d'appel pourront donc être amenées à étudier différents recours :

#### De la 6<sup>ème</sup> à la 1<sup>ère</sup> :

- les **désaccords avec les décisions de redoublement** prises par le chef d'établissement (article D331-62),
- les **rejets par le chef d'établissement des demandes de redoublement** formulées par les familles (article D331-63),

#### Pour les paliers 3<sup>ème</sup> et 2<sup>nde</sup> GT :

- aux paliers d'orientation, les **désaccords avec les décisions d'orientation** (article D331-34 et 35).